

*E*ditorial du Bâtonnier

Rentrée Solennelle du 23 septembre 2005 *Allocution du Bâtonnier*

C'est un véritable privilège qui m'échoit de vous accueillir aujourd'hui au Palais de justice en déclarant ouverte la cérémonie marquant la Rentrée Solennelle de l'Ordre des avocats.

L'Ordre rentre.

Pour ceux qui le croyaient sorti, tout rentre ainsi dans l'ordre.

Et pour ceux qui imaginent que l'Ordre sombre dans une torpeur estivale dont il faille marquer le réveil par une cérémonie officielle, je les rassure.

Cet été, le Conseil a mis à profit les fêtes judiciaires et les vacances pour organiser notre toute nouvelle section des avocats étrangers, qui a tenu sa première assemblée générale la semaine dernière. Je profite pour saluer ici son comité nouvellement élu, et son président, Me David Lawson.

La Commission de formation a profité de l'été pour mettre en place sa nouvelle formule d'ateliers de jurisprudences récentes inaugurée il y a 2 semaines. Echanges nourris entre professeurs de l'université et praticiens du droit, ce fut un succès. C'est l'occasion pour nous avocats et pour vous magistrats, de parfaire nos connaissances, de les offrir en partage, afin d'assurer la qualité de nos conseils et de notre contribution à l'élaboration de vos jugements.

SOMMAIRE

Editorial du Bâtonnier
Alain Le Fort

Sondage du Jeune Barreau sur le stage d'avocat
par Me Afshin Salamian,
Premier Secrétaire du Jeune Barreau

Assistance Juridique -
Séance de questions-réponses
du 21 juin 2005
par Me Afshin Salamian,
Premier Secrétaire du Jeune Barreau

Communications électroniques du
secrétariat de l'ODA et SPAM

Le point sur La réforme de la LLCA
dans le cadre de la réforme de
Bologne

Quelques informations en matière de
lutte contre le blanchiment
par Me Jean-Cédric Michel,
membre du Conseil

A Hélène
par le Bâtonnier Alec Raymond

Admission à l'Ordre des Avocats du
23 septembre 2005

Première Assemblée générale de la
nouvelle Section des avocats titulaires
d'un brevet étranger de l'ODA du 12
septembre 2005 - Discours introductif
du Président de la Commission des
Avocats étrangers
par Me Jean-Cédric Michel,
membre du Conseil

Formation permanente
par Me Vincent Jeanneret,
membre du Conseil de l'Ordre

Etudes d'avocats et TVA:
enfin une bonne nouvelle!
par Nicolas Buchel,
pour la Commission fiscale et
financière

Enfin, sous l'égide de notre dynamique et enthousiaste Comité des fêtes, la pose estivale a été mise à forte contribution pour organiser un "Best of" de la Revue, sel de notre Barreau, sans laquelle notre vie associative serait bien fade et triste.

Faute d'être véritablement une Rentrée, est-elle au moins Solennelle?

Elle l'est par votre présence, vous les représentants des autorités politiques et judiciaires, de l'université, des barreaux suisses et étrangers, et vous les membres de l'Ordre qui nous faites l'honneur et le plaisir d'assister à cette cérémonie.

Merci à vous, Madame la Présidente du Département de justice et police, et merci aux membres de votre administration de manifester avec constance le souci de nous écouter, de partager nos préoccupations, en matière de formation des avocats par exemple et de nous consulter régulièrement dans le cadre des travaux législatifs qui touchent notre profession et la justice en général.

Merci bien sûr à vous aussi, Monsieur le Procureur général, Mesdames, Messieurs les Présidents de juridictions pour votre contribution essentielle et appréciée à la qualité des rapports qu'entretiennent la magistrature et l'Ordre des avocats.

Merci aussi à vous, les représentants de notre faculté de droit, pour votre précieux concours à la formation de l'avocat, initiale et permanente, et pour les échanges fructueux que nous entretenons.

Avec des rôles bien différents et des visions parfois contradictoires, nous restons, ministres, juges, professeurs et avocats, - sans oublier nos amis les

notaires - les indissociables maillons d'une chaîne essentielle dans l'équilibre de la démocratie.

Au plaisir de vous accueillir dans une atmosphère dont l'esprit convivial l'emportera, je l'espère, sur le caractère solennel, s'ajoute le plaisir de nous retrouver lors de cette cérémonie biennale pour faire le point, affermir notre présence et notre identité et, naturellement aussi, pour faire la fête.

Faire le point, disais-je.

Avocats, nous sommes investis de la mission d'exercer au nom de la justice un contre-pouvoir face à l'Etat. Comme Conseils, nous participons à l'élaboration des décisions et des jugements en questionnant, pondérant, guidant l'autorité du pouvoir de l'Etat d'administrer et de juger.

Comme Défenseurs, nous constituons un défi permanent légitimement constitué au pouvoir de l'Etat de punir.

Notre histoire est celle de cette corporation qui a lutté et s'est adaptée pour affirmer son rôle dans la Cité.

Elle trouve ses origines au XIX^{ème} siècle. L'Ordre des avocats fut institué par un règlement du Conseil d'Etat en 1821, abrogé en 1851 déjà. Il aura connu un caractère officiel pendant 30 ans.

En 1895 quelques membres du Barreau reconstituèrent officieusement, un Ordre des avocats, sous forme privée cette fois-ci.

C'est l'origine de notre Ordre actuel. Depuis lors, en 110 ans d'existence, 61 Bâtonniers se sont succédé et plusieurs tentatives de rendre à l'Ordre des avocats un caractère officiel ont

échoué. En 1950, le principe de l'officialité de l'Ordre fut adopté mais l'Etat se réservait le droit d'approuver ses statuts. Après des débats agités au parlement, l'Ordre des avocats y renonça et le projet de loi fut retiré.

Il y a 10 ans, le Conseil de l'Ordre invitait l'assemblée générale à s'exprimer à nouveau sur cette question. Attachée à sa liberté, son autonomie et son indépendance, et fort de sa représentativité dans la Cité, l'assemblée choisit de poursuivre son chemin sous la forme d'une association privée.

Le débat de l'officialité est-il définitivement enterré?

Personnellement, je ne le pense pas.

A l'heure d'une circulation de plus en plus étendue des avocats, le rôle des associations d'avocats locales, nationales et supranationales doit se renforcer pour que les valeurs fondamentales de notre profession soient reconnues, défendues et protégées.

Divers phénomènes secouent des fondements que l'on croyait acquis et inébranlables.

L'ère des nouvelles technologies modifie la structure des services juridiques. Verrons-nous bientôt un cyber tribunal qui permette aux parties de régler les litiges indépendamment de la distance qui les séparent et impose la création d'un nouveau droit de procédure dans lequel il faudra redéfinir le rôle et la fonction de l'avocat?

La mondialisation des affaires entraîne la mondialisation de la profession juridique et ébranle notre monopole.

Nos concurrents, cabinets d'audit, conseillers fiscaux, conseillers juri-

diques, banques, sociétés d'assurances, remettent en cause le statut social et juridique de l'avocat dans sa conception classique.

La croissance du nombre d'avocats incite certains à reconsidérer les avantages du droit des affaires et à vouloir se débarrasser de règles déontologiques qu'ils considèrent obsolètes.

Cette évolution nous touche de plein fouet. Il suffit de penser au chemin parcouru depuis cinq ans, où nous étions encore calfeutrés dans notre cocon cantonal, protégés de l'extérieur par des barrières qui nous paraissaient infranchissables, pour réaliser combien le décor a changé.

L'avocat circule librement en Suisse et en Europe. Il lui faut affirmer et défendre son statut dans ce paysage élargi où se conjuguent mondialisation des affaires et libération des échanges commerciaux. Il lui faut affirmer son rôle et défendre sa déontologie, avant tout son indépendance et son secret professionnel.

Les menaces qui pèsent sur notre profession trouvent leur origine dans la multidisciplinarité, les réseaux interprofessionnels, le devoir de dénoncer nos clients, le statut des juristes d'entreprises, la protection du titre d'avocat.

La seule évocation de ces thèmes nous montre la nécessité de nous rassembler et de nous défendre.

Mes chers Confrères, évitons les clans et la division, soyons unis et solidaires, avocats d'un même Barreau, avocats des Barreaux de Suisse, d'Europe et du Monde. Il n'est pas question de défendre un privilège, mais bien de protéger le justiciable, le citoyen, en

nous permettant de remplir notre mission *"reconnue comme indispensable au bon fonctionnement de toute société humaine"* comme le rappelle le Code de déontologie des avocats de l'Union Européenne.

Cette mission ne varie ni en fonction de notre domaine d'activité, ni en fonction de son mode d'exercice. Une segmentation entre la pratique traditionnelle et le droit des affaires, entre les cabinets petits et moyens et les études intégrées, emporterait une division et avec elle un affaiblissement de notre profession.

Affirmons et revendiquons ensemble les deux piliers de notre profession - conseil et défense - si intimement liés, préservons l'indépendance de l'avocat sans craindre son intégration dans le tissu économique. Ne sanctuarisons pas notre profession en la cantonnant dans un univers hors du monde.

Mesdames et Messieurs, mes chers Confrères, je réalise aux 3/4 de mon parcours de Bâtonnier, le rôle éminent que les barreaux ont à tenir en défendant des lignes directrices fortes sur les réglementations d'exercice de notre profession.

Dans cette grande famille d'avocats, le Barreau genevois a un rôle à jouer. Modeste de par sa taille au niveau européen, il est important au niveau suisse. Il est toujours très écouté dans ses interventions au sein de la Fédération Suisse des Avocats, dont je salue ici notre Confrère, Me Alain Bruno Levy, élu à la présidence de la FSA au mois de juin dernier.

Représentatif de la grande diversité de métiers qu'exercent les avocats, notre Ordre défend et entend faire respecter

ses particularismes locaux, fruit de son histoire et de ses traditions. Nos usages peuvent cohabiter avec la déontologie et la réglementation d'exercice de la profession élargie au niveau national et supranational. Maintenir des contacts avec d'autres barreaux, participer aux travaux de la FSA et d'autres associations supranationales d'avocats, c'est privilégier l'autorégulation pour faire reconnaître nos valeurs et notre rôle dans le monde d'aujourd'hui.

C'est dans cet esprit que le Conseil a saisi l'occasion de la Réforme de Bologne pour étudier avec la Faculté de droit de l'Université de Genève les possibilités d'améliorer l'articulation entre la fin des études universitaires et le stage d'avocat.

C'est dans cet esprit que le Conseil a décidé d'établir un règlement intérieur destiné aux membres de l'Ordre, qui précisera, voire complètera, le Code suisse de déontologie, notamment quant aux notions qui nous sont chères de confraternité et de courtoisie, absentes du nouveau code suisse.

C'est dans cet esprit encore que le Conseil conduit une réflexion sur la possibilité d'organiser une étude d'avocats sous forme de société de capitaux. Là aussi, réfléchir aux règles d'exercice de notre profession que nous jugeons opportunes et propres à défendre notre déontologie, plutôt que de se les faire imposer, m'apparaît être une approche responsable.

C'est dans cet esprit toujours que nous avons créé la toute nouvelle section des avocats étrangers.

C'est dans cet esprit enfin que le Comité du Jeune Barreau et la Commission de formation continue organisent des conférences et des

ateliers de discussions de jurisprudences récentes, afin que nous soyons prêts le jour où, pour nous aussi, la formation continue deviendra obligatoire.

Mesdames et Messieurs, mes chers Confrères, avancer sur ce chemin est passionnant. Nous participons aujourd'hui à l'histoire de notre Ordre et c'est conscients des difficultés que nous pouvons rencontrer, mais bien décidés à les affronter, que nous regardons devant nous, rejoints par une volée de nouveaux membres qui viennent nous apporter leur jeunesse, leur énergie, leurs talents et partager notre enthousiasme.

SONDAGE DU JEUNE BARREAU SUR LE STAGE D'AVOCATS

par Afshin Salamian,
Premier secrétaire du Jeune Barreau

Au printemps 2004, le Comité du Jeune Barreau a repris un projet de sondage initié par un Groupe de travail de la FSA. Ce sondage visait (vise toujours) à porter un regard comparatif

sur la formation dispensée par les différents barreaux suisses et à identifier les domaines dans lesquels la formation des avocats-stagiaires pourrait être améliorée.

Le Comité du Jeune Barreau a ainsi activement participé à l'élaboration d'un questionnaire de 45 questions soumises, en primeur et de manière anonyme, aux avocats-stagiaires genevois en juin 2004. Genève est ainsi devenu le canton test pour l'élaboration de ce sondage.

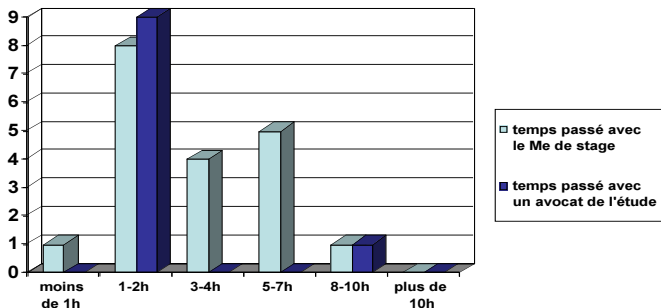
78 avocats-stagiaires (50% des stagiaires membres de l'ODA) ont répondu à nos questions, soit à parité exacte de 39 hommes et de 39 femmes.

On observe que plus de 75% des avocats stagiaires ont entre 25 et 30 ans et 68% ont leur propre domicile.

Le temps hebdomadaire de travail se situe pour 37% des stagiaires entre 40-45 heures, pour 41% entre 45-50 heures et pour 20% à plus de 50 heures. La répartition de ce temps entre les différents types d'activité (recherches, rédaction, audience, vacations, ...) semble être très variable d'un stagiaire à l'autre.

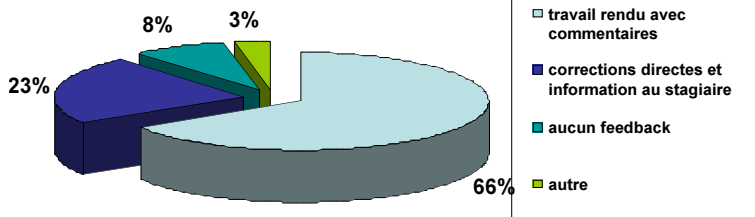
Suivi des dossiers et contacts avec les avocats

La majorité des avocats-stagiaires passent en moyenne 1 à 2 heures par semaine à s'entretenir des affaires de l'Etude qui leur sont confiées. Il apparaît qu'en règle générale les avocats-stagiaires passent plus de temps avec leur maître de stage qu'avec les autres collaborateurs de l'Etude (figure ci-dessous). Plus de 60% des avocats-stagiaires n'ont jamais fait de bilan sur la qualité de leur travail avec leur maître de stage. 16% des avocats-stagiaires seulement font ce bilan au moins tous les 3 mois.



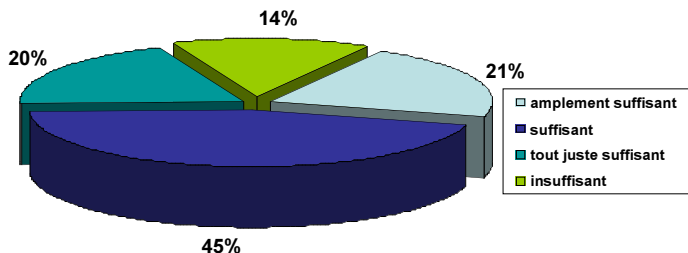
Feedback

Lorsque les avocats-stagiaires rendent un travail (courrier, recherche, mémoire, etc.) à leur maître de stage ou à un avocat de l'Etude, le travail est le plus souvent rendu avec des remarques et suggestions (orales ou écrites) pour correction. Souvent des corrections y sont directement apportées par l'avocat qui en informe l'avocat-stagiaire.



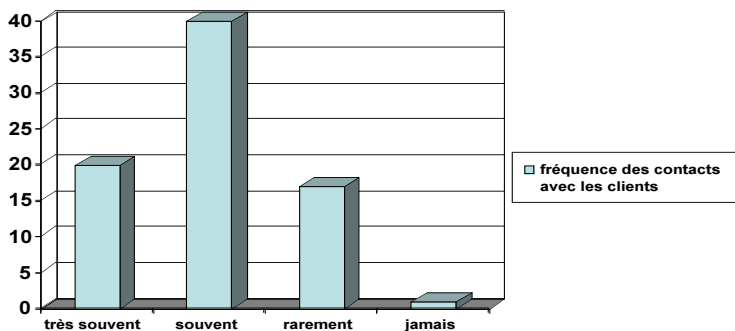
Temps de formation

La majorité des avocats-stagiaires estime que le temps consacré par leur maître de stage ou un avocat de l'Etude à leur formation est suffisant pour une bonne formation.



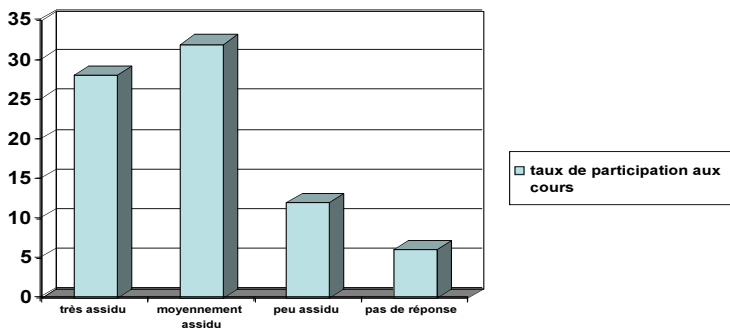
Contacts avec les clients

Les avocats-stagiaires ont souvent un contact direct avec les clients de l'Etude.



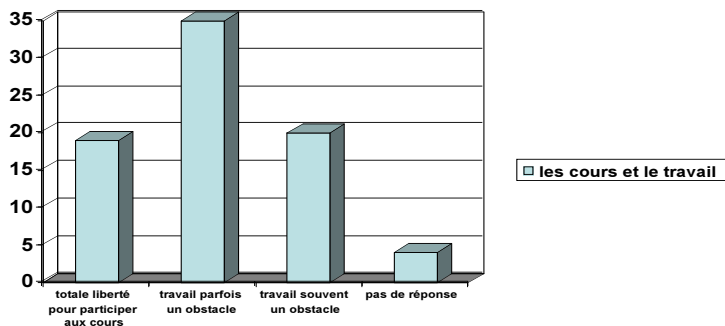
Assiduité aux cours

Les avocats-stagiaires se considèrent pour la plupart moyennement assidus aux cours.



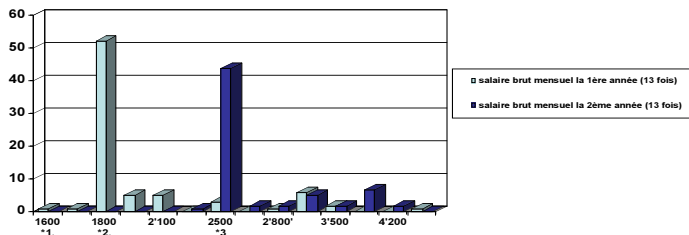
Fréquence des participations au cours

La majorité des avocats-stagiaires estiment que leur travail les empêche parfois de participer aux cours.



Salaire

Les salaires prévus par la Charte du stage sont très largement suivis, à savoir CHF 1'800.- la première année et CHF 2'500.- la deuxième année. 74% des avocats stagiaires déclarent devoir compléter leur salaire, pour la majorité d'entre eux, cette aide venant de la famille.

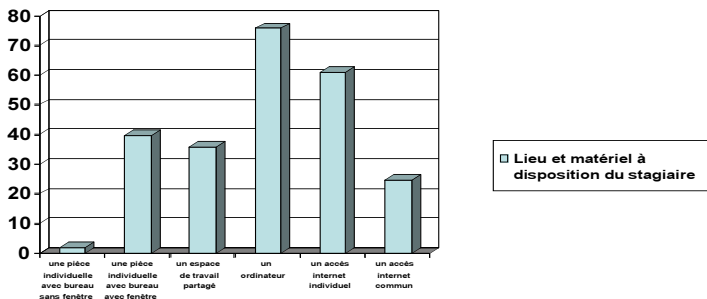


1. dont 1, 12 fois
2. dont 9, 12 fois la 1ère année
3. dont 9, 12 fois la 2ème année

Lieu et matériel de travail

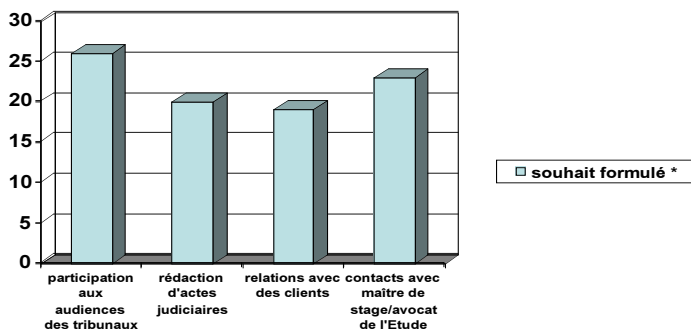
Certains avocats-stagiaires disposent d'un bureau individuel, tandis que d'autres partagent un espace de travail avec un ou plusieurs avocats ou avocats-stagiaires.

La majorité des avocats-stagiaires ont un ordinateur et un accès Internet sur leur poste de travail.



Souhaits

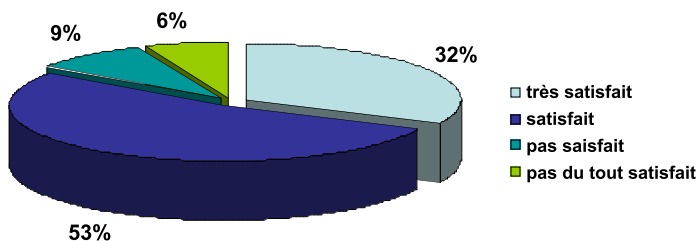
La majorité des avocats-stagiaires auraient souhaité compléter leur formation en participant davantage aux audiences des tribunaux. Un grand nombre d'entre eux auraient également souhaité avoir davantage de contacts avec leur maître de stage ou avec un avocat de l'Etude.



* Les options de réponse à cette question étant multiples, l'ensemble des réponses excède 100% du nombre de personnes interrogées.

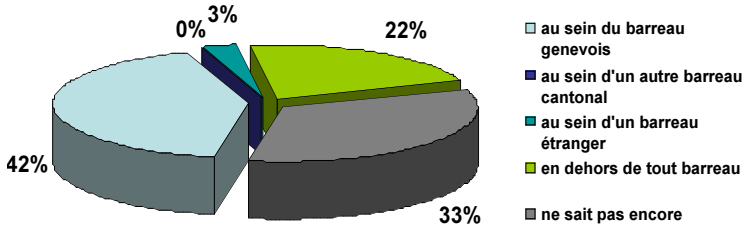
Appréciation générale du stage

De manière générale, les avocats-stagiaires se déclarent satisfaits, voire très satisfaits de leur stage.



Avenir professionnel

La plupart des avocats-stagiaires voient a priori leur avenir professionnel au sein du barreau genevois. Toutefois, un grand nombre d'entre eux ne sont pas encore décidés.



Assistance Juridique - Séance de questions-réponses du 21 juin 2005

Par Me Afshin Salaman,
premier secrétaire du Jeune Barreau

Préambule

En novembre 2004, le Service de l'AJ a invité le Comité du Jeune Barreau de l'OdA et l'Association des Juristes progressistes autour d'une table de discussions. Il s'agissait en fait pour l'AJ de consulter ces associations au sujet de ses « nouvelles instructions relatives à l'établissement des états de frais », lesquelles seront publiées dans leur version finale le 17 décembre suivant.

Ces discussions ont rapidement débordé le cadre strict de ces nouvelles modifications et porté sur certaines pratiques de l'AJ donnant parfois lieu sinon à une insatisfaction récurrente des avocats, du moins sur leurs incompréhensions ponctuelles.

Ces discussions nous ont permis d'observer que certaines incompréhensions

provenaient d'un manque de communication de part et d'autre.

L'idée est née d'organiser une séance de questions-réponses à laquelle les avocats étaient conviés pour interroger le service de l'AJ sur :

- le fonctionnement du service de l'AJ;
- les conditions d'octroi, d'extension et de révocation de l'AJ;
- l'établissement de l'état de frais concernant l'activité de l'avocat; et
- l'établissement de l'état de frais concernant d'autres débours et frais engagés dans la conduite de la procédure.

Cette séance a été organisée le 21 juin 2005 à la salle B4. Un bon nombre d'avocats et avocats-stagiaires y ont participé.

Le service de l'AJ a été représenté par M. David Robert, Vice-Président du Tribunal de première instance et Mme Nathalie Vimic, juriste responsable du service de l'AJ.

Le Comité du Jeune Barreau saisit l'occasion pour les remercier chaleureusement.

reusement d'avoir accepté de répondre aux questions de nos confrères.

Le texte qui suit est la retranscription littérale de cette séance, relue et approuvée (et « épécénisée ») par le service de l'Assistance Juridique :

Introduction de M. David Robert

L'AJ prend entre 8'500 et 9000 décisions par an (octrois, refus et taxations des honoraires d'avocat-e inclus). En 2004, on a observé 18% d'augmentations des demandes et cette tendance se confirme à la hausse pour l'année en cours.

M. Robert fait un exposé comparatif avec quelques systèmes d'assistance judiciaire étrangers.

Il insiste sur le fait que Genève est le seul canton à octroyer l'assistance extrajudiciaire.

S'agissant des *Conditions d'octroi*, l'AJ est refusée notamment

- si la personne requérante possède une maison ou un terrain y compris dans un pays étranger (fortune immobilière)
- dans le cadre des mesures protectrices simples ou pour certaines démarches devant le Tribunal tutélaire (maxime d'office, avocat non nécessaire)
- pour les petites affaires pénales (contraventions, infractions passibles de courtes peines d'emprisonnement assorties du sursis).

En principe, l'octroi de l'AJ n'a pas d'effet rétroactif, sauf circonstances exceptionnelles (art. 5 al. 1 RAJ).

Etat de frais :

Si les faits sont complexes, il est conseillé de l'indiquer, en ajoutant une brève explication.

M. David Robert, en tant que vice-président du TPI ne voit pas les décisions d'octroi, mais, si la situation est très inhabituelle ou particulièrement complexe, le dossier lui est soumis pour préavis. Il signe par contre personnellement toutes les décisions de refus ou de révocation de l'AJ ainsi que les refus de changement d'avocat-e (21% au total).

Précisions de Mme N. Vimic

Les avocat-e-s, en particulier les avocat-e-s-stagiaires sont invité-e-s à lire le règlement et la jurisprudence avant de téléphoner au service pour poser des questions dont les réponses sont dans la loi.

Environ 20% des états de frais soumis sont réduits. Le reste est accepté comme tel.

Questions-Réponses¹

Q. L'avocat reçoit souvent un montant de l'AJ insuffisant et ne rentre pas toujours dans ses coûts. Quid ?

R. L'AJ est un service qui a un volume de travail important. 5 personnes gèrent les dossiers. Le manque de ressources est essentiellement financier. Le budget est difficile à maintenir, tandis que d'une part il faut assurer les droits constitutionnels du justiciable en lui garantissant une défense, et d'autre part on assiste actuellement à l'émergence d'une espèce de bulle spéculative en ce sens que le nombre d'affaires et de procédures dans un même dossier augmente constamment. Or, nous avons l'obligation de lutter contre

¹ Les réponses sont données indifféremment par M. D. Robert ou Mme N. Vimic

l'explosion des coûts. Cela étant, l'avocat-e n'a pas droit à une rémunération horaire mais une indemnité fixée selon les critères de l'art. 19 al. 3 RAJ.

Q. L'avocat a un 1^{er} rdv avec un client, mais le formulaire d'AJ n'est pas déposé tout de suite (il manque des pièces, le client ne signe pas le formulaire durant le 1^{er} rdv, etc) et il y a un décalage de plusieurs jours. Quid de l'effet rétroactif de l'AJ ?

R. Le service de l'AJ est obligé de mettre des limites. Le refus de l'effet rétroactif en fait partie et est d'ailleurs expressément prévu par l'art. 5 al. 1 RAJ ainsi que par la jurisprudence du TF. Une solution consiste à déposer la demande immédiatement – à condition toutefois de disposer d'un formulaire signé par le client – et indiquer que les pièces suivront.

Dans certains cas, si la personne requérante veut agir avant d'avoir reçu une décision de l'AJ, l'avocat-e peut toujours, pour se couvrir des risques d'un éventuel refus, solliciter le versement d'une provision qu'il restituera si l'AJ est finalement octroyée.

Q. En fin de procédure, une décision est rendue en matière d'AJ indiquant : « L'AJ est révoquée, car le recours n'était pas nécessaire ». Quid ?

R. Selon l'art 13 litt. a RAJ, l'AJ peut être révoquée à l'égard d'un bénéficiaire qui fait valoir des prétentions ou des moyens manifestement mal fondés ou procéduralement inadmissibles.

A cet égard, l'art. 18 al. 4 RAJ distingue 2 types de révocation :

– *la révocation avec effet rétroactif.*
L'avocat nommé d'office peut tout de même être indemnisé selon 19

RAJ, sans même avoir besoin de démontrer qu'il a tenté de récupérer ses honoraires. Il suffit qu'il rende vraisemblable qu'il n'a pas réussi à se faire payer.

– *la révocation sans effet rétroactif.*
L'avocat est payé par l'AJ et le PJ (services financiers) fait valoir sa créance directement contre la personne qui a été condamnée à rembourser les montants versés à son avocat-e et les frais de justice qu'elle avait été dispensée d'avancer.

L'art. 41 al. 2 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv) s'applique aussi.

Q. La notion d'indigence est-elle différente au pénal et au civil ? Plus généralement, les conditions d'octroi sont-elles différentes ? Par exemple en cas de possession d'un véhicule automobile ?

R. Non, mais s'il s'agit d'un-e détenu-e, les conditions d'octroi sont examinées plus sommairement, ce d'autant plus que le ou la juge d'instruction fournit un préavis. Pour les personnes détenues qui sont domiciliées à Genève, l'AJ est d'ailleurs souvent limitée à la durée de la détention préventive et un réexamen de la situation financière a lieu dès que la personne est remise en liberté provisoire. Pour le surplus les conditions matérielles d'octroi de l'AJ sont les mêmes en matière civile et pénale.

Cependant, il y a une différence en termes de chances de succès. En matière pénale on ne procède pas à l'évaluation des chances de succès de l'action ou du recours envisagé, sauf pour certains recours de la partie civile ou plaignante (recours contre la décision de classement de la procédure, par ex.).

En cas de possession d'un véhicule automobile, si c'est une affaire pénale et que le véhicule est sans valeur, l'AJ sera octroyée plus facilement que si l'affaire est civile et que la personne requérante n'a pas besoin d'une voiture, surtout si elle n'exerce aucune activité lucrative et dépend de l'aide sociale. Dans ces cas, nous estimons que la personne requérante peut vendre son véhicule avant de solliciter l'aide de l'Etat. A cela s'ajoute que le coût d'entretien d'un véhicule dont on n'a pas besoin, à fortiori d'un leasing, n'est pas compatible avec la notion d'indigence.

Q. Que faire en cas de client surendetté, auquel l'avocat ne peut pas demander de provision ? Et que faire si la réponse de l'AJ est de dire que la personne peut payer son avocat-e, au besoin par mensualités ?

R. C'est la jurisprudence du TF qui a développé cette notion, et c'est à l'avocat-e de s'organiser pour se faire payer. Ce problème n'est pas du ressort de l'Etat.

Q. Quid des droits de greffe ? Qui paie ?

R. Il est possible d'obtenir une AJ partielle, assortie de conditions. D'ailleurs, il arrive souvent que l'AJ ne soit octroyée que pour les frais de justice.

Q. Si le jugement de divorce octroie au client des dépens élevés, l'AJ est-elle automatiquement révoquée ?

R. Pas forcément, cela dépend du cas d'espèce. C'est une question d'appréciation. Cela étant, l'AJ n'a pas pour but de permettre à une personne d'amortir des dettes privées. Cela est

valable aussi bien au moment de l'octroi, qu'à l'issue d'une procédure.

Q. Quid des différences de tarifs chefes d'étude-collaborateur/trices si l'avocat-e, sans être chef-fe d'étude, a l'obligation de rétrocéder une partie de ses honoraires à l'étude pour couvrir les frais ?

R. Cela dépend de l'importance des frais que le collaborateur ou la collaboratrice doit assumer. Plus l'activité indépendante de l'avocat-e augmente, plus il lui sera facile de prouver que ses charges de fonctionnement s'apparentent à celles d'un-e chef-fe d'étude. L'affiliation à la TVA est un indice dans ce sens. Mais ceci est à considérer avec prudence. Une simple participation aux frais généraux de l'étude pour couvrir les frais administratifs de ses dossiers personnels ne suffit pas. Il ne faut pas perdre de vue en effet, qu'un-e chef-fe d'étude consacre le 60 à 70% de ses revenus au paiement de ses frais généraux.

Q. Un avocat nouvellement assujéti à la TVA, peut-il réclamer la TVA pour l'année écoulée ?

R. Non, chacun est censé s'inscrire à la TVA en temps voulu. L'AJ remboursera la TVA pour l'année écoulée en cours, mais pas en deçà.

Q. Quid si un dossier requiert particulièrement beaucoup de temps passé au téléphone ? Par exemple si le client est à l'étranger ?

R. Si certains entretiens téléphoniques s'apparentent à de véritables conférences, une demi-heure et plus, ce temps peut être attribué au poste « Conférences » et non au forfait télé-

phonique. Cependant, dans un tel cas, il est conseillé d'expliquer en quelques lignes la situation au moment du dépôt de l'Etat de frais.

Q. Pourquoi les avocats et avocates stagiaires ont un régime différent pour le « prix » du déplacement à Champ-Dollon ?

R. Parce qu'ils ou elles ne subissent pas de perte de gain ou n'en font pas subir, contrairement aux chef-fes d'études ou aux collaborateurs/trices.

Q. Quid du temps consacré aux recherches juridiques ?

R. Une partie des recherches est considérée comme nécessaire à la formation, tandis que l'autre est nécessaire au dossier et est donc payée.

Cela dépend du problème juridique. C'est une question d'appréciation. Par exemple une recherche courante sur les conditions générales d'octroi du sursis n'est pas payée, mais une recherche concernant l'escroquerie par métier dans une situation donnée, pourra l'être.

Q. En cas de réduction de l'état de frais, cela peut être interprété comme un mauvais signal pour l'avocat-e stagiaire qui en déduira qu'il ou elle doit consacrer moins de temps au dossier et donc moins travailler. Quid ?

R. Il est conseillé d'écrire quelques lignes en expliquant les difficultés du dossier ou les raisons pour lesquelles un poste est particulièrement élevé. Par ailleurs, ce travail de pondération fait partie de l'apprentissage du métier.

Q. Quid de la rémunération des clercs ?

R. Il n'est pas prévu de rémunération particulière dans ce cas. La question ne s'est pas posée jusqu'à présent et nécessiterait, tout au moins, une modification réglementaire.

Q. Quid en cas de client étranger, non soumis à TVA ?

R. Si l'avocat-e facture la TVA, l'AJ part du principe que le mandant est soumis à la TVA.

Q. Parfois l'avocat-e ne se souvient pas de la durée exacte des audiences, ne faut-il pas solliciter des tribunaux d'inscrire systématiquement le début et la fin d'une audience sur le PV ?

R. Le service de l'AJ part du principe que l'avocat-e est de bonne foi. Il lui incombe de noter la durée de l'audience.

Q. Quelle est la fréquence admise des visites à Champ-Dollon ?

R. Cela dépend du cas. En principe une fois par mois est admise. Plus, si des circonstances le justifient.

Q. Peut-on affirmer que la « règle de l'explication » - qui veut qu'en cas de circonstances particulières, l'avocat-e annexe une brève explication - prévaut de manière générale ?

R. Oui. C'est une bonne solution.

Q. Le forfait courrier de 20/50% est-il calculé sur la base de l'état de frais soumis à l'AJ ou sur la base de l'état de frais recorrecté ?

R. Sur la base de l'état de frais recorrecté, évidemment.

Q. En cas de recours aux services

d'un-e interprète, faut-il à chaque fois demander l'autorisation au service de l'AJ pour utiliser ses services ?

R. Non, une fois que l'accord de principe est donné pour les entretiens à Champ-Dollon, c'est bon.

Q. Est-ce que l'AJ prend en charge l'interprète qui vient à l'étude lors de la visite d'un-e client-e ?

R. Non. Le service de l'AJ considère que lorsque la personne habite en Suisse et qu'elle n'est pas détenue, elle peut se rendre à l'étude avec une connaissance, membre de sa communauté, qui lui servira d'interprète. Dans la grande majorité des cas une telle solution ne pose pas de problème.

Q. Comment gérer les client-e-s qui bombardent l'avocat-e de téléphones, lettres, messages, plusieurs fois par jour, en relation avec le forfait correspondance de 20/50% ?

R. Chaque situation est particulière. L'avocat-e doit expliciter la situation et surtout apprendre à gérer ses rapports à la clientèle.

Q. Quid si l'autorisation pour avoir un-e interprète est donnée mais que la facture de l'interprète est plus élevée que le tarif AJ ?

R. L'avocat-e ne doit en aucun cas payer l'interprète avant d'avoir été payé-e par l'AJ. Sinon, c'est lui ou elle qui supporte le risque que la facture de l'interprète ne corresponde pas au remboursement obtenu.

Q. La médiation est-elle prise en charge par l'AJ ?

R. Oui, elle l'est actuellement dans le cadre de l'assistance extrajudiciaire.

Une modification réglementaire sur ce point est déposée auprès du Conseil d'Etat suite à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LOJ en matière de médiation.

Q. Quid des frais de traduction si le-la client-e est domicilié-e à l'étranger et qu'il faut lui transmettre des documents de plusieurs pages (par exemple un rapport du service de protection de la jeunesse), traduits du français dans une autre langue ? Idem pour les courriers rédigés dans une langue différente – et qui donc prennent plus de temps à la rédaction ?

R. A nouveau, cela dépend de la situation. Il faut l'expliquer en annexe.

Q. Quid des frais d'expédition ?

R. Ils ne sont pas remboursés, car ils entrent dans les frais administratifs courants.

COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DU SECRETARIAT DE L'ODA ET SPAM

Par Me Jean-Cédric Michel,
membre du Conseil

Le Conseil a reçu quelques communications de membres de l'Ordre selon lesquelles les communications reçues par courrier électronique du secrétariat de l'Ordre leur parvenaient avec la mention « Spam », laquelle désigne en général le courrier électronique, souvent publicitaire, indésirable !

Les communications adressées aux membres par courrier électronique sont des envois groupés et répétés. Certains fournisseurs Internet peuvent donc les identifier, du seul fait de leur nombre

ou de leur répétition, comme de tels envois et les adresser avec la mention Spam afin d'informer le récipiendaire qu'il s'agit d'un envoi en masse et donc peut-être non sollicité. Parfois, notamment dans le cas d'Etudes importantes en nombre de postes et possédant leur propre réseau interne, c'est le filtre de sécurité « Firewall » de l'Etude qui étiquette de la sorte les messages qui sont adressés indistinctement à plusieurs adresses électroniques internes, voire même peut, selon les réglages, les bloquer et ne pas les acheminer. Il est possible, tant dans le cas d'une mention par le fournisseur Internet que par un Firewall interne, de configurer le service ou d'identifier l'expéditeur afin d'éviter que les messages du secrétariat soient répertoriés comme Spam voire ne soient pas acheminés.

LE POINT SUR LA REFORME DE LA LLCA DANS LE CADRE DE LA REFORME DE BOLOGNE

Par Me Jean-Cédric Michel,
membre du Conseil

Le Conseil fédéral vient de publier le Message à l'appui de la révision de la LLCA, révision rendue nécessaire par l'adoption par la Suisse de la Réforme dite de Bologne des études universitaires (cf. Lettres du Conseil N° 39, 40 et 41). Ce Message est disponible en français avec le texte du projet à l'adresse Internet <http://www.ofj.admin.ch/ff/index.html> sous le lien « Communiqués de Presse ».

En résumé, les principales propositions du Conseil fédéral aux Chambres en matière de formation (la révision vise quelques aménagements de la loi de moindre importance) sont, à l'issue de premières consultations des cantons et milieux intéressés, que le Master soit

nécessaire comme titre universitaire pour l'inscription au tableau mais que le Bachelor suffise pour l'entrée en stage.

Le projet devrait être soumis aux Chambres lors de la session d'automne 2006 ce qui signifie une entrée en vigueur au plus tôt en 2007. Le gouvernement et le législateur accusent donc un retard certain puisque les titres de Bachelor et de Master sont déjà délivrés par certaines universités suisses alors que la LLCA ne mentionne toujours que l'ancien titre de licence.

En l'état, les Commissions cantonales du Barreau, dans le sens de la réponse unanime des 26 cantons dans le cadre de la consultation préalable, n'admettent cependant encore en stage que les titulaires d'une licence ou d'un Master mais pas d'un Bachelor.

En outre, le projet de loi n'évoque pas, ni ne résout, le problème principal de la réforme de Bologne qui est celui de l'allongement du cursus du fait du passage du programme de licence à celui de Bachelor / Master. Pour le Conseil de l'Ordre, cet allongement du cursus de formation des avocats commande, avec les autres problèmes liés à une définition qui n'est plus adaptée aux conditions actuelles, une réforme du stage et des examens (cf. Lettre du Conseil N° 41). En l'état du projet de modification de la loi, et notamment du fait de l'introduction de la proposition zurichoise visant à admettre en stage les titulaires d'un Bachelor, le projet de réforme du stage et de la formation d'avocat à Genève, élaboré par l'Ordre et la Faculté de droit avec le soutien des autorités cantonales risque de ne pouvoir être mis en place selon la définition esquissée. Le Conseil de l'Ordre réévaluera donc son projet avec la Faculté et

envisage d'agir avec les autorités cantonales dans le cadre de la soumission du projet aux Chambres fédérales pour tenter d'obtenir les aménagements qui lui seraient nécessaires.

QUELQUES INFORMATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Par Me Jean-Cédric Michel,
membre du Conseil

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) a publié en avril 2005 son 7ème rapport annuel relatif à l'exercice 2004 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.fedpol.admin.ch/f/themen/geld/MROS-2004-F.pdf>).

Ce rapport contient comme chaque année des informations et statistiques intéressantes en matière de communications LBA mais contient pour la première fois une étude sur les jugements rendus en matière de blanchiment. Le nombre de communications annuelles est stable à 821, dans un rapport de 40 % / 60 % entre les secteurs bancaire et non-bancaire. 617 communications sur 821, soit 75 %, ont donné lieu à une transmission aux autorités de poursuite pénale. Le total des sommes bloquées suite à des communications LBA est de CHF 772 millions. Il est intéressant de noter que le nombre de communications liées au financement présumé d'activités terroristes n'est que de 11 pour un montant total de CHF 900'000.- dont une seule à Genève, et que sur les 821 communications, seules 10 émanaient d'avocats soit 1,2 % (9 en 2003). Au plan géographique, 14 % proviennent de Genève et 49 % de Zürich. Le rapport donne comme chaque année le détail statistique des motifs des communications LBA, des infractions préalables,

des pays ou zones géographiques de nationalité et d'activité des clients concernés, co-contractants et ayants droit économiques, etc. Ce rapport constitue une excellente synthèse de la situation existant en Suisse en matière de détection et de poursuite des cas de blanchiment par le biais des obligations de communication imposées aux intermédiaires financiers. Il donne également une excellente vue de l'activité souvent méconnue de cette autorité, des liens qu'elle a avec ses homologues étrangers, et de la manière dont elle fonctionne comme interface entre les acteurs du monde financier et les autorités de poursuite pénale. Il constitue une lecture utile non seulement pour le spécialiste mais également pour les avocats intermédiaires financiers ou les avocats en lien avec d'autres intermédiaires financiers, auxquels il permet de comprendre le traitement et les conséquences pratiques d'une communication LBA.

Il permet également de constater que de manière constante depuis la première année (1998), le nombre de communications effectuées par des avocats intermédiaires financiers demeure infime. Il n'est pas contestable que l'avocat intermédiaire financier soit assujéti comme tout autre intermédiaire financier aux contraintes et obligations découlant de la LBA, même si elles sont lourdes, et nonobstant les problèmes que cela pose dans la délimitation entre activité typique et atypique. Il est dès lors satisfaisant de constater que les cas dans lesquels l'avocat doit communiquer une situation laissant supposer que des valeurs patrimoniales sur lesquels il exerce un pouvoir, ou qui lui ont été confiées, proviennent d'un crime, sont extrêmement peu nombreuses et, partant, que la profession d'avocat intermédiaire financier n'est donc certainement pas

autant exposée au blanchiment, ou vecteur de blanchiment, que ce qui a parfois été affirmé dans les médias de manière quelque peu alarmiste ou sensationnaliste. Les connaissances juridiques de l'avocat lui permettent au contraire vraisemblablement de mieux déceler les situations à risque ou les clients avec lesquels ne pas entrer en matière que d'autres catégories d'intermédiaires financiers.

Signalons également, toujours sur ce sujet, le Rapport annuel 2004 de l'Autorité de contrôle LBA, soit l'autorité, dépendant de l'Administration fédérale des finances, ayant pour mission de veiller à l'assujettissement et au contrôle de l'organisation des intermédiaires financiers (et chapeautant à ce titre les AOR dont l'OAR FSA-FSN). Ce rapport est également disponible en ligne, à l'adresse www.gwg.admin.ch, et contient également nombre d'informations pratiques extrêmement utiles pour l'avocat assujetti. Il est intéressant de noter que l'Autorité centrale a ouvert en 2004 452 procédures visant à déterminer si une personne ou société n'étant pas assujettie aurait dû l'être et se situait donc en violation de la LBA. Sur ces 452 procédures, dans 45 % des cas la personne ou société visée n'exerçait pas une activité d'intermédiaire financier et n'était effectivement pas assujettie, et dans 25 % des cas elle exerçait une telle activité mais sans devoir l'être non plus. Enfin, dans 10 % des cas la personne ou entité était en revanche assujettie, et opérait donc illégalement, mais a pu obtenir l'autorisation nécessaire suite à la régularisation de sa situation. Seuls 8 cas ont donné lieu à dénonciation ou à poursuite pour violation des dispositions pénales de la loi du fait de l'exercice d'une activité d'intermédiaire financier

sans autorisation ni affiliation. Enfin, il y a lieu de noter que le site Internet de l'Autorité contient nombre d'informations, décisions et références quant aux cas d'assujettissement au point qu'aujourd'hui, sept ans après l'entrée en vigueur de la LBA, il existe très certainement une détermination concrète pour la quasi-totalité des situations se présentant en pratique en matière de détention ou de pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales.

A HELENE

par le Bâtonnier Alec Reymond

Comme une belle plume qui s'envole, comme un radieux sourire qui soudain s'évanouit, Hélène Bourrit, chroniqueur judiciaire de talent, nous a quittés il y a quelques semaines, anéantissant en un dernier souffle le mal qui depuis trop longtemps la rongeaient et contre lequel elle avait bataillé avec un courage exemplaire.

A l'image d'un certain nombre de ces journalistes qui, au suivi du monde judiciaire, décident de consacrer leur quotidien, Hélène faisait partie de la famille, de notre famille.

Toujours à l'affût, sans être envahissante, curieuse de tout, professionnelle jusque dans les moindres détails, soucieuse de précision et, surtout, scrupuleusement respectueuse de la confiance partagée et de la parole donnée, Hélène Bourrit aimait la justice et tous ceux qui contribuent à la proclamer, magistrats, greffiers, huissiers et, bien sûr, avocats.

Pour les gens de robe, elle nourrissait une tendresse sans complaisance que lui rendaient avec joie tous les avocats

du judiciaire, pénalistes avant tout, qu'elle savait écouter sans jamais trahir, encourager dans les moments de doute et, aussi, critiquer quand le jugement s'égarait ou que le talent fléchissait.

La prose d'Hélène lui ressemblait, chaleureuse, humaine, intelligente et aussi, s'il le fallait, acerbe, dénonciatrice et révoltée.

Déjà le sourire d'Hélène nous manque et le Conseil de l'Ordre, comme d'ailleurs le Barreau tout entier, partagent le chagrin de la famille et des proches de cette remarquable femme de plume qui laisse un souvenir dont la seule évocation réchauffe le cœur.

**ADMISSION A L'ORDRE
23 SEPTEMBRE 2005**

Avocats

- Me Eve DOLON
Schwab Flaherty Hassberger
Crausaz
- Me Valérie PACHE HAVEL
Barillon Böhler
- Me David PROVIDOLI
Secrétan Troyanov

Avocats-stagiaires

- Me Christian ALBRECHT
Etude Barro Ciroussel
- Me Anne AMOIEL
Etude de Pfyffer & Associés
- Me Diane ARTAL
Etude Mo Costabella Pirkli
- Me Marc BAUMGARTNER
Etude de Pfyffer & Associés
- Me Stéphanie BUCHHEIM
Etude Mentha & Associés
- Me Pierre BYDZOVSKY
Etude Lachat Harari & Associés
- Me Leonardo CASTELLANA
Etude Secretan Troyanov

- Me Joëlle CHU
Etude Boillat Cramer Zellweger
- Me Katharina CLAVEL
Etude Jacquemoud Stanislas
- Me Maud CLIVAZ
Etude OHER & Associés
- Me Sandrine CONUS
Etude Perréard de Boccard Ador
Kohler
- Me Pier-Luca DEGNI
Etude Altenburger
- Me Nadya DELIYSKI
Etude Pirker & Fivaz
- Me Yann FEROLLES
Etude Briner & Brunisholz
- Me Andrew GARBARSKI
Etude Bär & Karrer
- Me Nelly IGLESIAS
Etude Rouillet & Teysseire
- Me Benjamin KATABUKA
Etude Martin Davidoff
- Me Aviva Yvette KATTAN
Etude Jacquemoud & Stanislas
- Me Jean-Philippe KLEIN
Etude Python Schifferli Peter
- Me Laure-Hélène LAISSUE
Etude Berger Recordon de Saugy
- Me Serguei LAKOUTINE
Etude Bonnant, Warluzel &
Associés
- Me Julie MANCILLA
Etude Froriep Renggli
- Me Lorine MEYLAN
Etude Lalive
- Me Caroline MOROSOW
Etude Merkt & Associés
- Me Anil NAIR
Etude BCCC
- Me Stéphane PENET
Etude Buonomo Marti Thürler
- Me Vanessa THALMANN
Etude Keppeler & Associés
- Me Grégoire VARONE
Etude ZPG
- Me Raphaël YARISAL
Etude de la Gandara, Schmidt
& Veuillet

**Première Assemblée générale de la
nouvelle Section des avocats
titulaires d'un brevet étranger de
l'OdA du 12 septembre 2005 -
Discours introductif
du Président de la Commission des
Avocats étrangers**

Monsieur le Bâtonnier,
Mes chers Confrères,

C'est un privilège et un honneur pour moi d'ouvrir cet après-midi l'assemblée générale initiale marquant l'entrée en existence de la Section des avocats titulaires d'un brevet étranger de l'Ordre des Avocats de Genève.

Si ce n'est un moment historique, c'est en tout cas un moment particulier pour notre Ordre que d'accueillir une nouvelle et troisième section.

Tous ou presque, dans cette salle, avez suivi, de près ou de loin, les travaux et les discussions qui nous ont permis de passer de ce qui n'était qu'une reconnaissance, même si elle allait dans les faits au-delà de son apparence, consistant simplement à figurer sur une liste devenue quelque peu péjorativement liste B au fil du temps, à un véritable sociétariat.

Vous avez donc suivi un processus parti de l'impulsion, pour ne pas dire des revendications, de quelques-uns, passant par une étude de la situation, des pratiques étrangères, de nos statuts et règlements, à une rédaction de textes concrets, avec ce que cela comporte d'apports enrichissants mais aussi d'arguties, pour en arriver à des normes statutaires fondatrices, leur adoption par l'assemblée générale du 18 mars 2005 et enfin, ce jour, à la première assemblée ordinaire de la section.

Je ne rappellerai pas plus précisément le détail ou la teneur de cette discussion, des négociations entre la Commission et le Conseil de l'Ordre car, aujourd'hui, seul l'avenir compte.

Gardons donc simplement à l'esprit une acceptation forte de cette idée par le Conseil de l'Ordre et le vote unanime, sans remarques ni abstentions, de l'Assemblée Générale.

Par la création de cette section des avocats titulaires d'un brevet étranger, l'Ordre des Avocats a fait preuve d'innovation, de réalisme et de prospective.

Il évite, somme toute peu de temps à l'échelle de l'histoire après l'adoption de la LLCA, une erreur très suisse qui consiste à patienter longtemps, à résister longtemps au changement, pour toute sorte de bonnes fausses raisons, ou à s'empêtrer indéfiniment dans des discussions de principe ou de modalités.

Si nous sommes ainsi des innovateurs, c'est par rapport aux autres Ordres en Suisse ou à l'étranger mais pas, en revanche, par rapport aux réalités de notre cadre normatif et du marché des services juridiques.

La libre circulation est une réalité qui permet aux avocats inscrits à Genève de plaider dans toute l'Europe sans autorisation, y compris devant la très élitique High Court de Londres, et la présence de praticiens étrangers à Genève, c'est-à-dire ayant le même titre que le nôtre et pratiquant le même métier à Genève, en est une autre, et cela depuis longtemps.

Il aurait été regrettable, et cela aurait été une erreur qui aurait eu des consé-

quences à terme, que l'Ordre des Avocats de Genève se cantonne à son pré carré de natifs au lieu de devenir de la sorte l'association professionnelle genevoise de référence pour tous les praticiens, y compris étrangers, établis dans notre canton.

Il est en effet certain à mes yeux que la défense de nos intérêts professionnels, des principes fondamentaux de notre profession, n'est plus aujourd'hui strictement locale mais globale. A l'échelon suisse, à l'échelon européen, à l'échelon international.

Il n'y a qu'à évoquer en vrac la CEDH, Schengen et le mandat d'arrêt international, la forme juridique des sociétés d'avocat, la Directive européenne sur le blanchiment ou les travaux du Commissaire européen à la concurrence en matière de services – y compris juridiques – et l'on réalise vite que l'avenir, notre avenir, ne s'écrit plus à la Rue de l'Hôtel de Ville mais bien au-delà.

Le reste, mes chers Confrères, est à écrire.

Depuis ce soir, la section existe formellement, elle possède ses membres et aura dans quelques instants son premier Comité et son Premier Président.

A elle et à ceux-ci de nous démontrer que cette intégration des praticiens étrangers à Genève est également une réalité au sein de notre Ordre, au-delà des rapports amicaux ou de respect professionnel qui existent avec la majorité d'entre nous.

J'espère sincèrement que cette nouvelle qualité de nos confrères étrangers au sein de l'Ordre créera une impulsion nouvelle, bénéfique et

donnera lieu à des synergies fortes entre la Section et les Commissions existantes de l'Ordre.

Qu'il y aura-là des échanges et des apports nous permettant de demeurer à la pointe des préoccupations de notre milieu professionnel et des évolutions de son cadre normatif.

J'espère que nous y trouverons tous une valeur ajoutée importante permettant au Barreau de Genève de demeurer fort, respecté, sur sa place comme à l'étranger, et d'être plus encore ou toujours tourné vers l'extérieur sur une place présentant tant de liens avec l'étranger, au sein de l'économie privée comme des relations internationales. Le contraire eût été dommage voire désolant, mais encore fallait-il le faire, et encore faudra-t-il le confirmer.

Ayant intégré il y a quelques années la Commission des Avocats Etrangers un peu par hasard, sans très bien savoir ce qui s'y passait et à quoi elle servait, je suis heureux d'avoir découvert des membres motivés, avisés, déterminés, et que le travail de tous ait pu concrétiser un désir profond de certains de ses membres, désir légitime et sincère, de passer l'étape suivante.

C'est donc avec un plaisir particulier que la Commission, qui procédera d'ici peu à son autodafé, passe en réalité ce soir le témoin.

Je souhaite plein succès à cette nouvelle section et remercie tous ceux qui ont concouru ou participé aux travaux ayant permis son avènement.

Jean-Cédric Michel
Président de la Commission des Avocats étrangers ; Membre du Conseil

FORMATION PERMANENTE

par Me Vincent Jeanneret,
membre du Conseil de l'Ordre

Le Conseil de l'Ordre des avocats m'a prié d'assurer la présidence de la Commission de formation permanente de l'Ordre des avocats.

Cette Commission réunit des personnalités diverses et complémentaires. Elle se compose comme suit :

Maître Isabelle Bühler
Monsieur le Bâtonnier Benoît Chappuis
Monsieur le Professeur Bénédicte Foëx
Maître Laurent Hirsch
Maître Ian Meakin
Monsieur le Premier Secrétaire Afshin Salamian

La Commission s'est immédiatement attelée à trois chantiers qui devraient prochainement déboucher sur des résultats concrets :

- a) La mise sur pied d'un « *website* » spécifique sur lequel l'intégralité de l'offre de formation continue juridique sera à disposition de tous les membres de l'Ordre, qui seront invités à le visiter par un rappel adressé au début de chaque mois. Ce « *website* » sera mis à jour en permanence et devrait par ailleurs permettre aux différents organisateurs, de conférences et exposés, de vérifier que les dates auxquelles ils songent ne sont pas d'ores et déjà réservées par une autre manifestation.
- b) Un rendez-vous mensuel de « discussion juridique » a été mis sur pied le premier mardi de chaque mois, à midi, dans la salle G4 du

Palais de Justice. Lors de ce rendez-vous, seront discutés trois ou quatre jurisprudences récentes dans un domaine spécifique, en présence d'un spécialiste de ce domaine. Ces ateliers seront animés par Me Laurent Hirsch. Il est prévu que la participation à ces ateliers ne dépasse pas 30 personnes. A noter que la participation à ceux-ci ne vaudra pas attestation pour les avocats stagiaires, au sens du RPAV.

- c) La mise sur pied, sous la présidence de Me Isabelle Bühler, d'une journée de formation permanente par l'OdA avec une mise à jour rapide dans les principaux domaines du droit positif. Nous reviendrons à vous très prochainement, une fois que les modalités de cette journée seront définitivement fixées. Il est probable que la première journée de ce type, dont il n'est pas exclu que d'aucuns la qualifient de « marathon day », se tienne fin avril 2006.

D'une manière générale, la Commission est convaincue que la formation permanente est un enjeu capital. Il en va de l'avenir de la profession. Il en va également de la responsabilité de chacun. S'il n'est pour l'instant pas l'heure de la mise sur pied d'un système coercitif, il n'est en revanche plus concevable que les avocats ne se tiennent pas régulièrement à jour, à tout le moins dans les domaines du droit qu'ils pratiquent.

Il faut aussi souligner ici le fait que l'offre de formation permanente est extrêmement riche dans la région lémanique. La Commission entend donc faciliter, autant que faire se peut, l'accès à cette offre de formation déjà existante.

Bien évidemment, la Commission reste à l'écoute de toute éventuelle suggestion ou critique qui pourrait être formulée. La Commission et le sous-signé forment le vœu que les membres de l'O^{ad}A participent davantage encore à toutes les conférences/manifestations qui sont organisées notamment par la Faculté de droit, le jeune Barreau, la Société de droit et de législation, ainsi que par l'Association genevoise du droit des affaires, pour ne citer que les plus notoires.

A très bientôt donc.

ETUDES D'AVOCATS ET TVA: ENFIN UNE BONNE NOUVELLE!

par Nicolas Buchel,
pour la Commission fiscale et financière

Lors de l'introduction de la TVA au 1er janvier 1995, l'Administration fédérale des contributions, division principale de la TVA (AFC), considérait que les avocats, qui exerçaient individuellement en leur propre nom mais se regroupaient pour acquérir en commun certaines prestations de tiers (personnel administratif, locaux, système informatique, fournitures de bureau, etc.), formaient une société simple. En refacturant à chaque avocat sa part des frais communs, même sans bénéfice, la société simple était considérée par l'AFC comme réalisant un chiffre d'affaires imposable au taux ordinaire. Si le chiffre d'affaires annuel dépassait le seuil de CHF 75'000.- par an, la société simple devait s'assujettir comme contribuable TVA avec toutes les obligations que cela comporte.

Les avocats assujettis à titre personnel pouvaient déduire la TVA facturée par la société simple, à la condition de ne pas décompter l'impôt selon le système du taux de dette fiscale nette. En effet, un contribuable au bénéfice du taux de dette fiscale nette ne pouvait, et ne peut encore aujourd'hui, déduire la TVA qui lui est facturée puisque le taux de dette fiscale nette prend en compte l'impôt préalable sur une base forfaitaire. Dans ce dernier cas, il en résultait pour l'avocat une charge financière supplémentaire, à concurrence du montant de TVA facturé par la société simple.

Plusieurs confrères ont recouru contre cette pratique auprès des autorités judiciaires. Le 24 septembre 2003, la Commission fédérale de recours en matière de contributions a rejeté leur recours et donné raison à l'Administration. Le Tribunal fédéral a tranché cette question en date du 29 juin 2004 et, malheureusement, a confirmé la position de l'AFC.

A la suite de cette jurisprudence, la FSA a pris contact avec l'AFC pour tenter de trouver une solution qui convienne à toutes les parties.

C'est chose faite depuis le 1er juillet 2005, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle pratique de l'AFC en la matière. Cette pratique, publiée en juin 2005, peut être consultée à l'adresse Internet suivante : <http://www.estv.admin.ch/data/mwst/f/mwstg/druckpdf/610.526-02f.pdf> (voir ch. 2.11).

Dorénavant, l'AFC renonce à sa pratique consistant à assujettir les sociétés simples dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies : (i) tous les avocats qui bénéficient des prestations doivent être immatriculés

au registre des contribuables TVA, (ii) la société formée par les différents avocats fournit uniquement des prestations à ses propres membres à l'exclusion de tiers et (iii) la refacturation s'effectue sans supplément de prix (pas de bénéfice).

Depuis ce changement de pratique, la société simple, qui refacture des charges de personnel, du loyer, des prestations informatiques et d'autres prestations, n'est plus assujettie à la TVA. Les avocats au bénéfice du taux de dette fiscale nette ne subissent plus de charges financières supplémentaires puisque la société simple ne majore plus ses prestations de la TVA. Par contre, la société simple ne peut plus récupérer la TVA qu'elle a payée aux différents fournisseurs. Cette charge d'impôt préalable est, en général, relativement faible, car les montants refacturés les plus importants sont principalement des postes non grevés de TVA comme les charges de personnel (sauf pour le personnel temporaire qui est mis à disposition par une agence de placement), le loyer et les primes d'assurances. Les avocats décomptant l'impôt selon la méthode effective ne peuvent pas non plus déduire la TVA payée par la société simple. En effet, les factures destinées à la société simple ne sont pas adressées à l'avocat concerné et, en conséquence, les conditions posées par l'article 37 LTVA relatives au contenu des factures n'étant pas remplies, l'avocat n'a pas de droit à la récupération de l'impôt préalable.

Dans les cas où les frais des fournisseurs tiers sont payés par un des avocats de l'Etude, qui ensuite les refacture à ses confrères, le changement de pratique du 1er juillet 2005 n'a aucune incidence. En effet, la

refacturation de frais par un assujetti TVA constitue un chiffre d'affaires qui demeure imposable.

En conclusion, ce changement de pratique, intervenu suite aux négociations de la FSA avec l'AFC, nonobstant la jurisprudence du Tribunal fédéral qui donnait raison à l'AFC, est à saluer et les confrères concernés en mesureront tous les avantages.

SECRETARIAT

A notre grand regret, Madame Marie-Josée Dufour quittera le secrétariat de l'Ordre à la fin de l'année après seize ans passées avec nous.

Nous la remercions chaleureusement d'avoir animé le secrétariat avec tant de compétence, d'amabilité et de gentillesse et lui souhaitons de profiter pleinement de son temps auprès de sa famille.

Madame Monique Frossard, que beaucoup d'avocats connaissent, est engagée à mi-temps à partir du 1er janvier 2006 pour s'occuper du secrétariat avec Madame Jacqueline Empeyta.